

DECRET N° 84-247 du 18 Juin 1984

portant création de la commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique (S T P A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique (STPA).

Article 2. - La commission est composée comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.
- Membres :
 - Deux représentants du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
 - Un Inspecteur d'Etat de la Section Administrative,
 - Un Inspecteur d'Etat de la Section Financière, et
 - Deux représentants du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3. - La commission a pour mission de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la Société des Transports de l'Atlantique (STPA).

La commission doit se faire préciser notamment l'utilisation faite de deux prêts de montants respectifs

de Cent Cinquante Cinq Millions (155 000 000) et

.../...

- de Soixante Millions (60 000 000) de Francs CFA accordés à ladite Société par décisions N°s 21/76/777 du 29 Avril 1977 et 20/79/80 pour l'aménagement de gares urbaines, la construction d'ateliers d'entretien et de réparation et l'achat de matériels et d'outillage.

La commission doit, enfin, vérifier le bien-fondé des informations selon lesquelles la Société des Transports de l'Atlantique devrait, au 31 décembre 1983, à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD), la somme de Trois Cent Cinquante Quatre Millions Cinq Cent Quatre Vingt Onze Mille Six Cent Dix (354 591 610) francs CFA et son compte bancaire serait déficitaire; au 13 Mars 1984, de la somme de Soixante Trois Millions Cinq Cent Soixante Dix Sept Mille Cent Cinquante Quatre (63 577 154) Francs CFA, hormis les agios trimestriels s'élevant à la somme de Deux Millions Sept Cent Quatre Vingt Seize Mille Six Cent Trente (2 796 630) Francs CFA.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 16 Juillet 1984, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 18 Juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations: PR 6 SGG4 MIEPSEP 2 Président et Membres de la commission 10.-